

Date de dépôt : 12 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Le laxisme, porte d'entrée de la délinquance ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La tolérance permet de remplacer les rapports de force par des relations de dialogue, tout en essayant de comprendre et de respecter les libertés et les points de vue d'autrui lorsqu'ils vont à l'encontre de nos propres convictions.

Par contre, le laxisme résulte d'un laisser-aller qui fait basculer le positif de la tolérance, dans le négatif des passe-droits, des abus, de l'illégalité, de la criminalité. Le laxisme favorise le sentiment d'injustice et d'impunité. C'est également une porte d'entrée à la délinquance.

Les dernières agressions gratuites, qui ont défrayé l'actualité locale, démontrent qu'à Genève il est possible de se faire massacrer pour une cigarette refusée ou pour avoir éconduit un prétendant trop empressé.

Depuis plusieurs décennies, nous avons toléré des comportements inacceptables, dont la gravité a été sous-estimée, qualifiés à la légère « d'incivilités », alors qu'ils présentent manifestement un caractère pénal.

Ce n'est pas uniquement le manque de courtoisie ou de bonnes manières qui doit sérieusement nous alarmer, mais l'évolution d'une agressivité et d'une violence à fleur de peau, prête à s'exprimer à la moindre occasion et sous toutes ses formes.

Il est vrai que la violence est banalisée à plusieurs niveaux. Elle est omniprésente dans les médias, sur internet, dans les réseaux sociaux, les jeux vidéo, les films, etc.

Confrontée à la multiplication des délits, submergée par leurs nombreux devoirs et obligations, la police tente de prioriser et gérer, comme elle le peut, les cas les plus graves.

Ainsi, les victimes d'infractions considérées comme moins importantes se voient fortement dissuadées et découragées de déposer plainte par les forces de l'ordre.

Cependant, en négligeant de traiter les délits considérés comme « mineurs », ou faussement et subjectivement estimés comme tels, soit les infractions contre l'honneur, les infractions à caractère sexiste, les infractions contre le patrimoine, les voies de fait ainsi que d'autres méfaits punis toutefois pénalement, ne sommes-nous pas en train de semer les graines de la future délinquance ?

La police ne peut évidemment pas tout régler. Nous devons agir sur l'éducation, sur les règles du savoir-vivre, du respect d'autrui, avec les parents, les enseignants, etc.

Toutefois, qu'en est-il des adultes qui ont pour outils de communication l'irrespect, l'agressivité et la violence ?

Pour la victime, il n'y a pas de petit délit !

Questions :

- 1. La police a-t-elle reçu des instructions pour dissuader les victimes d'infractions pénales considérées comme des « incivilités » ou « délits mineurs » de déposer plainte ?*
- 2. Si aucune instruction n'a été donnée dans le sens de la question n° 1, est-il acceptable que de nombreux citoyens, victimes d'infractions pénales malveillantes, se voient quotidiennement dissuader et décourager de déposer plainte ?*
- 3. Quelle est la politique générale du département de la sécurité ainsi que du procureur général concernant le traitement des infractions dites « mineures » malveillantes et gratuites, qui « pourrissent » la vie des citoyens, favorisant le sentiment d'insécurité et l'injustice ?*
- 4. Que compte faire le département de la police afin de nous assurer que chaque citoyenne, chaque citoyen puisse se sentir encouragé, chaleureusement accueilli, libre et à l'aise de déposer plainte ou dénoncer toute infraction malveillante, dont il a été victime ou témoin, quelle qu'en soit la gravité estimée ?*

Le Conseil d'Etat est vivement remercié pour sa collaboration.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes:

1. *La police a-t-elle reçu des instructions pour dissuader les victimes d'infractions pénales considérées comme des « incivilités » ou « délits mineurs » de déposer plainte ?*

La police n'a reçu aucune instruction dans ce sens. Au contraire, elle a l'obligation légale d'enregistrer toute plainte déposée par une victime, et ce quel que soit le motif ou la gravité des faits (article 304, chiffre 1, du code de procédure pénale).

Il n'appartient pas au personnel policier d'apprécier si une plainte ou une dénonciation est recevable ou non, si le plaignant/dénonciateur jouit des prérogatives juridiques adéquates, ni même d'évaluer les délais de recevabilité d'une plainte.

Cette obligation est par ailleurs rappelée dans une directive du procureur général et fait également l'objet d'une directive interne.

2. *Si aucune instruction n'a été donnée dans le sens de la question n° 1, est-il acceptable que de nombreux citoyens, victimes d'infractions pénales malveillantes, se voient quotidiennement dissuader et décourager de déposer plainte ?*

Ceci n'est pas acceptable et les policiers n'ont pas pour pratique de dissuader les victimes d'infractions, aussi mineures soient-elles, de déposer plainte.

3. *Quelle est la politique générale du département de la sécurité ainsi que du procureur général concernant le traitement des infractions dites « mineures » malveillantes et gratuites, qui « pourrissent » la vie des citoyens, favorisant le sentiment d'insécurité et l'injustice ?*

Toutes les plaintes enregistrées par la police sont traitées et font l'objet, lorsque le ou les auteurs sont connus, d'un rapport à l'attention de l'autorité de poursuite pénale compétente.

4. *Que compte faire le département de la police afin de nous assurer que chaque citoyenne, chaque citoyen puisse se sentir encouragé, chaleureusement accueilli, libre et à l'aise de déposer plainte ou dénoncer toute infraction malveillante, dont il a été victime ou témoin, quelle qu'en soit la gravité estimée ?*

La police souhaite fournir un service et un accueil de qualité à l'ensemble du public, particulièrement à l'égard des lésés et des témoins. Il est par ailleurs important de disposer de tous les éléments permettant d'identifier au plus vite les phénomènes qui touchent notre canton.

Dans cet esprit, et à titre d'exemple, la police a déployé un formulaire de signalement pour les cyberincidents (<https://www.ge.ch/criminalite-internet/signaler-cyber-incident-police>), domaine dans lequel le taux de reportabilité est particulièrement faible. Selon les éléments transmis, les rédacteurs du signalement sont proactivement invités par la police à déposer une plainte formelle. Les autres cas permettent de faire un relevé des préoccupations et des diverses pratiques sur Internet afin d'alimenter notamment des mesures de prévention.

Un projet de « pré-plainte » en ligne est en cours de développement avec l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN). Le système sera complété par un outil de prise de rendez-vous afin de faciliter les démarches et l'accueil du lésé (jour, heure, choix du poste de police).

D'autres démarches partenariales visent un même objectif. C'est le cas en particulier de « *Ge_veille* sur nos aînés », qui a pour but de faire remonter les problèmes auxquels les seniors sont confrontés, de mettre en place des mesures de prévention et, en cas de délit, d'enregistrer au besoin les plaintes au domicile.

Sur un plan plus général, le diagnostic local de sécurité 2016 (ci-après : DLS) a mis en évidence que la population estime que la police fait du bon travail et qu'elle traite équitablement les personnes, ce à un taux jamais enregistré depuis 2004, année du premier DLS.

Un questionnaire de satisfaction des lésés, quant au déroulement de leur dépôt de plainte, est mené trimestriellement depuis octobre 2017. 86,1%¹ des personnes ayant participé sont satisfaites de la manière dont la police a pris en charge leur affaire. Des mesures d'amélioration de la procédure ou des locaux sont réalisées sur la base de l'analyse des motifs d'insatisfaction. L'exemple le plus concret concerne le poste de police de Plainpalais, dont les prochains

¹ Réponses au sondage de personnes ayant déposé plainte entre juin 2017 et août 2018.

travaux permettront d'offrir un véritable accueil aux visiteurs et de garantir la confidentialité.

Enfin, la direction de la police collabore régulièrement avec l'organe de médiation de la police (OMP). Les retours des médiateurs permettent au besoin de procéder à divers rappels ou à des ajustements des directives et des pratiques. Les doléances exprimées par courrier ou sur les réseaux sociaux font également l'objet d'analyses.

On le constate, la police dispose de plusieurs moyens et met tout en œuvre pour établir une relation de confiance avec les citoyens. Elle prête une attention particulière à la qualité de cette relation, en tout temps et lors de tout type d'intervention.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS